



DÉTENTION DES CHOSES SAISIES

Refonte : 2018-11-16

Référence : Article 490 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Article 133 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

Articles 13 et 20 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (RLRQ, c. D-9.1.1)

1. **[Détenition des choses saisies]** - La preuve de la nécessité de la détention des choses saisies aux fins d'une enquête, telle que requise par l'alinéa 490(1)a) *C.cr.*, s'établit comme suit :
 - a) le procureur laisse à l'agent de la paix qui a fait le rapport de saisie le soin de soumettre au juge de paix les représentations verbales pertinentes en vue de le convaincre de la nécessité de la détention des choses saisies;
 - b) lorsque le juge de paix est insatisfait des explications fournies par l'agent de la paix, le procureur peut intervenir, s'il l'estime justifié et sans pour autant le représenter, afin de l'assister dans ses représentations, notamment en soulignant les éléments pouvant militer en faveur de la détention.

2. **[Prolongation de détention]** - La procédure prévue au paragraphe 1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux demandes de prolongation de détention présentées en vertu des articles 490 *C.cr.* et 133 du *Code de procédure pénale*.